



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DCM_230902_010

SÉANCE DU SAMEDI 02 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le deux septembre à 09h50, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire.

Date de la convocation	25 août 2023
Nombre de conseillers en exercice	39
Nombre de présents	31
Nombre de pouvoirs	2
Nombre de votants	33
Suffrages exprimés	33

Présents :

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; MOREL Harry Claude ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; JAVELLE Blanche Reine ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; NAZE Jean Denis ; HUET Henri Claude ; MUSSARD Laurent ; DAMOUR Colette ; MOREL Manuela ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; GEORGET Marilyne ; K/BIDI Emeline ; LEICHNIG Stéphanie ; HOAREAU Sylvain ; HUET Mathieu ; FRANCOMME Mélanie ; LEBON Louis Jeannot

Absents – Représentés

BATIFOULIER Jocelyne représenté(e) par VIENNE Axel
AUDIT Clency représenté(e) par LEBON David

Absents

HUET Jocelyn ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean Fred ; GUEZELLO Alin ; K/BIDI Virginie ; LAW-LEE Dominique

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame LEICHNIG Stéphanie, Conseillère municipale, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : Programme de réhabilitation logements sociaux « 36 LLS LACAUSSADE 1 » - Garantie communale pour un emprunt de la SODEGIS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

Le Président de séance expose :

Il est rappelé que la SODEGIS souhaite réaliser des travaux de rénovation sur le groupe d'habitation Lacaussade 1.

Pour financer cette intervention, la SODEGIS a signé une convention relative à la mise à disposition d'un prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant de 737 918,00 €. Elle sollicite donc la garantie communale à hauteur de 50 % du montant global pour cette opération située sur la commune de Saint Joseph.

Il est donc demandé au conseil municipal de :

Vu la demande formulée par la SOCIÉTÉ DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION DE L'IMMOBILIER SOCIAL et tendant à obtenir la garantie de la commune de Saint-Joseph représentant 50% de l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération d'amélioration du parc locatif social existant,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le contrat de Prêt N°147890 en annexe signé entre la SOCIÉTÉ DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

DÉLIBÉRÉ

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Saint-Joseph accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 737918,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt N°147890, constitué de 2 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme principale de 368959,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu la demande formulée par la SOCIÉTÉ DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION DE L'IMMOBILIER SOCIAL et tendant à obtenir la garantie de la commune de Saint-Joseph représentant 50% de l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération d'amélioration du parc locatif social existant,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le contrat de Prêt N°147890 en annexe signé entre la SOCIÉTÉ DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la note explicative de synthèse n°10,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

Article 1^{er} .- L'assemblée délibérante de la commune de Saint-Joseph accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 737918,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt N°147890, constitué de 2 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme principale de 368959,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.




Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2.- La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- Article 3.-** Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- Article 4.-** **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.
- Article 5.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'élue déléguée COURTOIS Lucette	La secrétaire de séance LEICHNIG Stéphanie
 	

Acte rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le : 14 septembre 2023
Et publication ou notification le : 14 septembre 2023
Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 14 septembre 2023